

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 171 N° 5 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 20 no Tenuare 2022
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 44 DMME/BRHT/jc du 19 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mario Banner-Martin, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française	271
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 30 CM du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19	273
Arrêté n° 31 CM du 19 janvier 2022 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles survenues sur les îles du Vent et des îles Sous-le-Vent les 13 et 14 janvier 2022	274
Arrêté n° 32 CM du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2520 CM du 10 novembre 2021 portant création du comité de pilotage "Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Epreuves de surf"	274
Arrêté n° 33 CM du 19 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société Air France	275
Arrêté n° 34 CM du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 8 octobre 2004 modifié portant approbation du modèle de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.	275
Arrêté n° 35 CM du 19 janvier 2022 relatif au prix du gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % destiné à la production électrique pour l'île de Tahiti et acheminé en Polynésie française par le pétrolier BW Merlin lors de son voyage n° 5.	279

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 30 PR du 17 janvier 2022 autorisant Mme Sylviane Ebb épouse Taha à participer au Salon de la gastronomie des outre-mer et des cuisines du monde "SAGASDOM" et au concours "trophée Babette" à Paris, du 28 au 30 janvier 2022 inclus, et à bénéficier de la prise en charge de ses frais de transports et de divers frais liés à sa participation aux événements précités	280
Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française.	281



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 44 DMME/BRHT/jc du 19 janvier 2022
portant délégation de signature à M. Mario Banner-
Martin, directeur territorial de la police nationale de la
Polynésie française**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie
française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour
l'application du statut d'autonomie de la Polynésie
française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif
aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie
française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de
M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-
commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié
portant déconcentration en matière de gestion des personnels
de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant
création des directions territoriales de la police nationale de
la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et
diverses mesures relatives aux directions territoriales de la
police nationale ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 2770 affectant M. Mario
Banner-Martin, commissaire divisionnaire, en qualité de
directeur territorial de la police nationale de la Polynésie
française à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la note de service n° DTPN - 004/2022 du 4 janvier
2022 nommant M. Marc Clearc'h, commandant divisionnaire
fonctionnel en qualité de directeur territorial adjoint de la
police nationale en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée
à M. Mario Banner-Martin, commissaire divisionnaire,
directeur territorial de la police nationale en Polynésie
française, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires,
rapports, ainsi que tous documents comptables relatifs à
l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des
dépenses de l'Etat, correspondances et documents relatifs à
l'activité de la direction territoriale de la police nationale de
Polynésie française (DTPN 987), dans toutes les matières
relevant des missions :

- du service territorial de sécurité publique (STSP) ;
- du service territorial de police judiciaire (STPJ) ;
- du service territorial de la police aux frontières (STPAF) ;
- du service du renseignement territorial (SRT) ;
- du service territorial intra-ministériel de formation (STIF).

Art. 2.— Dans ce cadre, délégation de signature est
donnée à M. Mario Banner-Martin à l'effet de signer :

- en zone de compétence police, les arrêtés d'immobilisation
et de mise en fourrière prévus à l'article L. 321-1-2 du
code de la route ;
- les ordres de mission des chefs de service et des
fonctionnaires de la DTPN 987 ;

- les sanctions disciplinaires du 1er groupe pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, les policiers adjoints et les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la DTPN 987 ;
- les décisions d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou compte-rendus d'activité ;
- les engagements et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits alloués à la DTPN 987, imputés sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur (209), programme 176 "Police nationale" - titre 3 ;
- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la DTPN 987 imputés sur le programme 176.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mario Banner-Martin, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Marc Clearc'h, directeur territorial adjoint de la police nationale, dans les mêmes conditions.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Patrick Claude, chef du service territorial de la police aux frontières, à l'effet de signer :

- les décisions d'accorder ou refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense dans la limite de ses attributions.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Luc Roattino, chef du service territorial intra-ministériel de formation, à l'effet de signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense dans la limite de ses attributions.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à Mme Vairoa Mihimana Tixier à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 1 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors-titre 2.

Art. 7.— M. Mario Banner-Martin adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits délégués.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 519 DMME/BRHT/jc du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Mario Banner-Martin, commissaire divisionnaire de police, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete et l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick Claude, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 9.— Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la police nationale de Polynésie française, la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 30 CM du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

NOR : DPS22200094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et le risque de recrudescence de l'épidémie de la covid-19 et d'une forte diffusion de ces variants sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de protéger la population et sauvegarder le système de santé ;

Considérant que les pays touchés par le variant Omicron indiquent avoir déjà recensé des cas de contamination chez des personnes n'ayant pas voyagé signifiant la présence d'une contamination locale dans ces territoires ;

Considérant l'extrême contagiosité de ce nouveau variant Omicron ;

Considérant la nécessité de freiner l'introduction du virus pour éviter la saturation des hôpitaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : "quatrième" et : "huitième", sont remplacés respectivement par les mots : "deuxième" et : "cinquième" ;
- 2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "visées aux articles 3 âgées d'au moins douze ans, et 3-1" sont remplacés par les mots : "visées à l'alinéa précédent" ;
- 3° A la fin du deuxième alinéa, sont ajoutées les phrases suivantes : "Lorsque ces personnes sont en provenance d'un pays classé en zone rouge mentionnée par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, elles réalisent en complément, à leur charge, un test virologique de dépistage de la covid-19 dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale ou dans une pharmacie dans la deuxième journée à compter du jour d'arrivée en Polynésie française. Dans l'attente du résultat de ce dernier test, il est recommandé, d'effectuer un isolement prophylactique dans le lieu de son choix." ;
- 4° Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4-2 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi modifié : les mots : "premier et dernier alinéas" sont remplacés par les mots : "premier alinéa".

Art. 3.— A l'article 11 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, après le chiffre : "4-1," est ajouté le chiffre : "4-2,".

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 31 CM du 19 janvier 2022 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles survenues sur les îles du Vent et des îles Sous-le-Vent les 13 et 14 janvier 2022

NOR : SGG22200119AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 358-11-07 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu la nécessité de porter secours, aide et assistance aux personnes concernées au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles survenues sur les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent les 13 et 14 janvier 2022.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 32 CM du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2520 CM du 10 novembre 2021 portant création du comité de pilotage "Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Epreuves de surf"

NOR : SGG22200110AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2520 CM du 10 novembre 2021 portant création du comité de pilotage "Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Epreuves de surf" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2520 CM du 10 novembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
" le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, co-président ;
- 2° Le 4e alinéa est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 33 CM du 19 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société Air France

NOR : DAC220003AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien ;

Vu la demande d'Air France en date du 27 décembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— La société Air France est autorisée à exploiter des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur la liaison Papeete-Los Angeles. La société Air France est également autorisée à exploiter, de et vers Papeete, des liaisons en partage de codes avec une ou des compagnies aériennes au-delà de Los Angeles vers les Etats-Unis d'Amérique, et les villes de Vancouver (Canada), Londres (Royaume-Uni) et Mexico (Mexique), sous réserve qu'elle dispose des autorisations appropriées.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la société Air France est titulaire d'une licence de transporteur aérien et d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Art. 3. — L'autorisation octroyée par le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

Art. 4. — L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'adoption du présent arrêté.

Art. 5. — Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 34 CM du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 8 octobre 2004 modifié portant approbation du modèle de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

NOR : DIP22200039AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 8 octobre 2004 modifié portant approbation du modèle de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le modèle de déclaration joint à l'arrêté n° 325 CM du 8 octobre 2004 modifié est remplacé par le modèle approuvé ci-joint (recto/verso) de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

⁽¹⁾ Les entreprises et débiteurs dont les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont égaux ou inférieurs à 240.000 F cfp sont admis à déposer une déclaration par trimestre civil.

OU PAYER LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Recette des impôts, 11 rue du Cdt-Destremau – B.P. 72 – 98713 Papeete – Tél. : 40.46.13.13
Lundi à jeudi de 7h30 à 14h30 et vendredi de 7h30 à 13h30

Pour payer la Contribution de solidarité territoriale

Modalités de paiement : Vous pouvez vous libérer :

- 1) Par paiement en numéraire effectué à la caisse du receveur des impôts désigné ci-dessus ;
- 2) Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du « Trésor Public » remis ou adressé à ce comptable accompagné de la déclaration.

- 3) Par virement au bénéfice de la « Recette des impôts » sur lequel sera précisé le N° Tahiti, la taxe et la période concernée.

- Pour les virements effectués à partir de la Polynésie française : IEFOM : 45189 00003 611100000000 45

- Pour les virements effectués à partir de la métropole ou de l'étranger : IEFOM Iban : FR76451890000361110000000045

Pour obtenir des renseignements

Sur la déclaration applicable, adressez-vous à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), avenue du Cdt-Destremau, Bât. A2 B.P. 80 PAPEETE, du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 et le vendredi de 7h30 à 13h30 ou sur rendez-vous : Tél. 40 46 13 13. Ce service a qualité pour rectifier les erreurs d'imposition. Dans la plupart des cas, cette démarche vous évitera d'avoir à présenter une réclamation écrite.

Sur les obligations relatives au paiement, adressez-vous à la recette des impôts située au sein de la DICP, ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 et le vendredi de 7h30 à 13h30, tél. 40 46 13 13.

Date de règlement

La déclaration mensuelle de la Contribution de Solidarité Territoriale doit être déposée, accompagnée du règlement correspondant au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des sommes taxables.

La déclaration trimestrielle de la Contribution de Solidarité Territoriale doit être déposée, accompagnée du règlement correspondant au plus tard le 15 du mois suivant le dernier mois du trimestre civil.

Pénalités

(Article 511-1 et suivants du Code des impôts)

1 – Intérêts de retard

Tout défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration ou toute insuffisance dans la déclaration donne lieu au versement d'un intérêt qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40% par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

2 – Sanctions fiscales

L'exécution des formalités déclaratives et de versement au-delà de la limite fixée ci-dessus donne lieu à l'application sur les droits dus d'une majoration de 10%.

Celle-ci est portée à :

- 40% lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80% lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure.

Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable peut, sans préjudice d'autres pénalités applicables, être assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 et des majorations prévues à l'article 511-5 du Code des impôts.

Si vous avez une réclamation à formuler

Écrivez à « Monsieur le Président de la Polynésie française » au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant le versement de l'impôt.

Votre lettre, indiquant l'impôt concerné et les motifs de votre réclamation, doit être accompagnée de toute pièce permettant d'identifier l'imposition contestée.

No te aufau i te tute tautoo i te fenua

Te huru o te áufauraa : E tano ia oe ia haapee :

- 1) Ma te áufau i te tino moni tià ite Afata áufauraa a te Haapao Fauáa o te Hau Fenua, i faahitihia i nià nei;
- 2) Ma te papai i te tino moni tià ite parau moni áufauraa (ia te fare moni aore ra ta te fare rata) i nià i te íoa o te “Trésor Public”, e faatae au i te haapao faufaa ra, ápitihia atu i te parau faaite.

No te mau haamaramaramaraa

No te mau uiraa i ni'a i te ture a haere atu i te Fa'aterera'a titau tute, Aroa Commandant-Destremau, Bât A2, Afata rata 80 PAPEETE, monire et mahana maha, mai te hora 7h30 e hora 14h30 e te mahana pae, mai te 7h30 e hora 13h30, aore ra i nià i te faaauraa e farerei : niuniu 40 46 13 13

E mana to teie Píha Toroa i te faatititafaro i te mau hape o te faauterara. i roto i te mau hioraa atoa, e tauturu teie ia outou ia ore outou ia faatae mai te tahi rata patoíraa.

No te mau uiraa i te pae o te áufauraa, e ti'a ia haere i te “recette des impôts” i pihaiho i te Fa'aterera'a titau tute, monire e mahana maha, mai te hora 7h30 e hora 14h30 e te mahana pae, mai te 7h30 e hora 1h30, niuniu 40 46 13 13.

Taio mahana áufauraa

E au te parau faaite taavae o te Tute Tautoo i te Fenua ia faataehia, ma te ápeeia atu e te tino moni tià, hou te 15 o te ávae i muri te ávae tute i áufauhia.

E au te parau faaite tatoru ávae o te tute Tautoo i te Fenua ia faataehia, ma te ápeeia atu e te tino moni tià, hou te 15 o te ávae i muri mai te ávae hopea o na ávae e toru.

Te faautuàraa

(Irava 511-1 e i to muri o te Puta tute)

1 – Moni Taima Taereraa

E riro te hape aore ra te taereraa o te faataeraa parau haapapuraa aore ra te mau ravai-ore-raa i roto i te parau haapapuraa èi tumu no te faaáufaurahia i te hoé tino moni taima taereraa o te faahepohia i te áufau, taa è noa atu i te mau utuà o te riro i te mairi mai i nià i te taata hape.

Ua haamau hia te faito moni taima taereraa i nià i te 0.40% I te ávae hoé. E faaohipahia o ia i nià i te tino moni tute o te taata tapihoo.

2 – Faautuàraa Tamoni

Te mau faanahoraa atoa no te parau haapapuraa e te mau áufauraa atoa o te mairi noa atu i te taio mahana faataahia i nià mai, e riro te reira èi tumu no te faarahiraahia o te tute i nià te faito e 10%.

E faarahihia o ia nei i nià te :

- 40% mai te peu áita te parau nei i faataehia na mua à i te hoperaa o na 30 mahana i muri à i te tapacraa atu o te rata faahapo.
- 80% mai te peu áita te parau nei i faataehia na mua à i te hoperaa o na 30 mahana i muri à i te tapacraa atu o te pitiraa o te rata faahapo.

Mai te peu e íehia, i nià i te parau haapapuraa te hoé niu aore ra te tahi tuhaa ohipa o tei faaohipahia no te áufauraa o te tute, a ore roa e faaravaira ra, aore ra e mea hape, aore ra o tei íti-íno roa, e faarahihia ia te tino moti tute a te taata tapihoo, i te hoé faito moni taima taereraa mai tei faahitihia i te irava 511-1 e tae noa atu i te mau faarahiraara o tei faataahia i te irava 511-5 o te Puta tute.

Mai te mea e pato'iraa ta outou

E papai atu i te « Peretiteni o Porinetia farani », hou te 31 no ítema o te pitira'a o te matahiti i muri mai te matahiti i áufauhia i te tute.

E au ra ia ápitihia atu ta outou rata, e faahiti ra i te parau no te tute e te mau tumu o ta outou áimaroraa, i te mau parau atoa e faataa ra i taua tute áimarohia.

ARRETE n° 35 CM du 19 janvier 2022 relatif au prix du gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % destiné à la production électrique pour l'île de Tahiti et acheminé en Polynésie française par le pétrolier BW Merlin lors de son voyage n° 5

NOR : DAE22200041AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 03 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 2462 CM du 17 décembre 2020 fixant le cadre général du prix de vente du gazole destiné à la production d'électricité pour l'île de Tahiti dans le cadre d'une délégation de service public ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF représentative de la valeur en douane du gazole à teneur en soufre inférieure ou égale à 0,001 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.25) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "BW Merlin" lors de son voyage n° 5, pour une arrivée à Papeete le 30 décembre 2021 est la suivante :

Pétrolier	BW MERLIN
Voyage	n° 5
Volume prévisionnel chargé à Singapour (à 15° C)	8 975 587 litres
Date d'arrivée du navire à Papeete	30 décembre 2021
Valeur CAF	64,363 F /litre

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au gazole dont la teneur en soufre maximale est de 0,001 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 18,712 F/litre
Prix maximal de facturation à la S.A. EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	55,180 F/litre

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 30 PR du 17 janvier 2022 autorisant Mme Sylviane Ebb épouse Taha à participer au Salon de la gastronomie des outre-mer et des cuisines du monde “SAGASDOM” et au concours “trophée Babette” à Paris, du 28 au 30 janvier 2022 inclus, et à bénéficier de la prise en charge de ses frais de transports et de divers frais liés à sa participation aux événements précités

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'état récapitulatif prévisionnel des frais liés à la participation de Mme Sylviane Ebb épouse Taha aux événements précités ;

Vu le courrier d'invitation de Mme Sylviane Ebb épouse Taha au SAGASDOM 2022 - trophée Babette ;

Vu l'attestation de participation et de gagnante des événements en lien avec le challenge culinaire : “A Haere Mai E Tama'a” et le concours “le Show des chefs” de Sylviane Ebb épouse Taha,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prise en charge des frais de transport aérien permettant la participation de Mme Sylviane Ebb épouse Taha, invitée à concourir au trophée Babette lors du salon “SAGASDOM” les 28, 29 et 30 janvier 2022.

Le montant prévisionnel des frais de transport s'élève à 197 921 F CFP (*cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt et un francs CFP*) défini par ce qui suit :

- les billets aller et retour Bora Bora/Papeete/Bora Bora d'un montant de 36 962 F CFP (*trente-six mille neuf cent soixante-deux francs CFP*) ;
- les billets aller et retour Papeete/Paris/Papeete (Air Tahiti Nui en classe économique) d'un montant de 160 959 F CFP (*cent soixante mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP*).

Une réquisition délivrée à Mme Sylviane Ebb épouse Taha sera établie par la direction de l'agriculture à remettre à la compagnie Air Tahiti, dans la limite du coût du trajet (passages) Bora Bora/Papeete et retour.

Une réquisition délivrée à Mme Sylviane Ebb épouse Taha sera établie par la direction de l'agriculture à remettre à la compagnie Air Tahiti Nui, dans la limite du coût du trajet (passages) Papeete/Paris et retour.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française, budget de la Polynésie française 100, exercice 2022, mission 965, programme 96501, article 651-8, centre de travail 740-F.

Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*.

Art. 2. — Est autorisée la prise en charge des frais liés à l'inscription au concours “trophée Babette” du SAGASDOM. Ces frais s'élèvent à 1 932 euros (*mille neuf cent trente-deux euros*), soit 230 549 F CFP (*deux cent trente mille cinq cent quarante-neuf francs CFP*).

Ces frais seront versés par la direction de l'agriculture à l'organisme organisateur sur présentation de la facture correspondante.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française, budget de la Polynésie française 100, exercice 2022, mission 965, programme 96501, article 651-8, centre de travail 740-F.

Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*.

Art. 3.— Est autorisé également le versement d'une somme s'élevant à *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) pour couvrir les autres frais liés à la participation aux événements précités et précisés en annexe dans un état récapitulatif prévisionnel. Cette somme sera versée sur le compte bancaire de Mme Sylviane Ebb épouse Taha selon les modalités suivantes :

- une fraction de *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP) permettant la prise en charge des frais de séjour (hébergement et les repas) sera versée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde soit *cent dix mille francs CFP* (110 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées uniquement pour les frais de transport terrestre sur Paris et des autres frais de participation au concours qui comprennent l'achat des matériels de cuisine nécessaires, l'achat des tenues d'habillement spécifiques, ainsi que l'achat et l'acheminement des ingrédients culinaires. Le montant à verser pour les dépenses précitées sera limité à un plafond de 110 000 F CFP.

Toutes sommes versées non justifiées fera l'objet d'un remboursement par l'intéressée.

Pour le forfait "frais de séjour", il convient d'attester que l'intéressée a bien participé au Salon de la gastronomie des outre-mer et des cuisines du monde "SAGASDOM" et au concours "trophée Babette".

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française, budget de la Polynésie française 100, exercice 2022, mission 965, programme 96501, article 651-8, centre de travail 740-F.

Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 44 PR du 19 janvier 2022 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Arrête :

Article 1er.— Le sous-paragraphe 2° du paragraphe E de l'article 3 de l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 7e alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

“- sans préjudice de l'organisation des actions de formations spécifiques réalisées sur le budget à l'initiative du Président de la Polynésie française et des autres ministres, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant” ;

2° Le 8e alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

“- décisions relatives au placement des agents en formation, sans préjudice de celles prises par Le Président de la Polynésie française et par les autres ministres dans le cadre des formations spécifiques réalisées sur leur budget à leur initiative ;”.

Art. 2.— Aux articles 4 des arrêtés n° 717 PR du 17 septembre 2020, n° 653, n° 655, n° 657, n° 658, n° 659 et n° 661 PR du 23 mai 2018, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.”

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2022.

Edouard FRITCH.



**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 72 NS du 9/08/2021 relatif au Rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2020



est disponible à la vente
au prix de 1.008 F CFP TTC

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 1.428 F CFP TTC